OSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRANCART - Mélanie PICHEROT Tél. : 01.49.55.84.97 Réf. interne : **NS dindes repro 091223.doc**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2009-8355** **Date: 23 décembre 2009**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Modifie :
Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Mise en place de la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de dindes de reproduction. Adhésion à la Charte Sanitaire des troupeaux de dindes reproductrices. Modèles de conventions. Contrôles officiels.

Références :
- Règlement (CE) n584/2008 portant application du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les dindes.
- Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Meleagris gallopavo*, arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la participation financière de l'Etat à ce programme de lutte.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo.*

Résumé : L'arrêté du 4 décembre 2009 met en place le dispositif de surveillance et de contrôle des salmonelles dans les troupeaux de dindes reproductrices ; conformément à la réglementation européenne, celui-ci doit être opérationnel au plus tard le 1er janvier 2010. La présente note indique les contrôles officiels à effectuer dans les troupeaux de dindes de reproduction. Par ailleurs, l'arrêté du 22 décembre 2009 étend le champ de la Charte Sanitaire, jusqu'ici limité aux *Gallus gallus*, aux troupeaux de dindes de reproduction. De façon à ne pas retarder l'entrée des troupeaux dans le dispositif, il est possible d'accorder la Charte Sanitaire aux troupeaux adhérant au « Contrat de Progrès » sans inspection préalable. Il convient alors d'établir rapidement les conventions, qui autoriseront l'attribution des indemnités en cas de positivité. Pour cela, les propriétaires de troupeaux doivent effectuer une demande d'adhésion auprès de la direction en charge des services vétérinaires de leur département.

Mots-clés : *Salmonella*, dindes reproductrices (*Meleagris gallopavo*), Charte Sanitaire.

Destinataires	
Pour exécution : DDSV DRAAF (pour suivi d'exécution S)	**Pour information :** Préfets IGVIR Directeur de l'ENSV Directeur de l'INFOMA DGPAAT

1- Le programme de lutte obligatoire (arrêté du 4 décembre 2009)

Le dépistage obligatoire des salmonelles dans les troupeaux de dindes de reproduction, mis en place par l'arrêté du 4 décembre 2009, débute le 1er janvier 2010. Les modalités de dépistage correspondent aux obligations fixées par le règlement (CE) n584/2008.

Les prélèvements obligatoires « salmonelles » dans les troupeaux de dindes reproductrices sont tous effectués à l'élevage :

- 1 jour : 5 fonds de boîte de livraison analysés (1 analyse), et 5 fonds de boîte de livraison conservés
- **4 semaines** : 2 paires de chaussettes, 2 chiffonnettes (4 analyses)
- **2 semaines avant le transfert en ponte** : 2 paires de chaussettes, 2 chiffonnettes (4 analyses)
- **toutes les 3 semaines en ponte** : 5 paires de chaussettes, ou 1 paire de chaussettes et une chiffonnette, ou 2 prélèvements de fientes (2 analyses).

Les déclarations d'activité, de mise en place et de sortie sont indispensables pour le pilotage de la prophylaxie, et doivent être adressées au directeur en charge des services vétérinaires du département. Les annexes 1 et 2 fournissent les modèles suivants :

- **Annexe 1 :** modèle de déclaration d'activité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2009. Cette déclaration d'activité est notifiée une fois pour toute, pour une activité, un établissement et un propriétaire donnés.

- **Annexe 2 :** modèle de déclaration de mise en place. Toutes les mises en place de dindes reproductrices couvertes par l'arrêté du 4 décembre 2009 doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en place. L'envoi systématique de cette déclaration, selon les modalités décrites par l'arrêté du 4 décembre 2009, est une des conditions majeures pour le maintien de la Charte Sanitaire attribuée à l'atelier.

2- Les prélèvements officiels

Conformément au règlement (CE) n584/2008, chaque direction en charge des services vétérinaires doit effectuer des prélèvements officiels : « une fois par an dans l'ensemble des cheptels [troupeaux] de 10 % des exploitations comptant au moins 250 dindes adultes de reproduction âgées de 30 à 45 semaines; cependant, toutes les exploitations dans lesquelles la présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium a été détectée au cours des douze mois précédents et toutes celles comprenant des reproducteurs d'élite, arrière-grands-parents et grands-parents sont incluses dans tous les cas. Cet échantillonnage peut également être réalisé dans le couvoir ».

Cette obligation communautaire est minimale. Il faut en effet que l'ensemble des organisations professionnelles de votre département soit contrôlé chaque année sur une ou deux exploitations chacune. Il est important de garder une pression de contrôle importante, en particulier dans les exploitations détenant des parentales n'ayant jamais fait l'objet de mesures de police sanitaire. Il conviendra de contrôler la bonne réalisation des contrôles à l'initiative de l'exploitant à chaque occasion.

Comme indiqué par le règlement, le contrôle pourra également avoir lieu au couvoir. Cependant, cette option n'est pas à privilégier et à utiliser pour tous les troupeaux à contrôler.

Le tableau ci-dessous illustre un **exemple**, pour un département comptant 100 exploitations détenant au moins 250 dindes adultes de reproduction entre 30 et 45 semaines d'âge. D'après le règlement, le nombre d'exploitation minimal à contrôler est de 10. Cependant, les exploitations à contrôler sont choisies selon les 3 contextes présentés plus haut. Ainsi, par exemple :

Contextes →	**-1-** Exploitations détenant des troupeaux de grands parentaux et pedigree	**-2-** Exploitations détenant des troupeaux dans lesquels la présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium a été détectée au cours des douze mois précédents **(APMS ou APDI)**	**-3-** Organisations de production	
Pression	100%	100%	100%	
Effectif dans le département	5	6	3	TOTAL
Nombre d'exploitations à contrôler	5	6	>3	>14 (**1**+**2**+**3**)

Dans l'exemple ci-dessus, il y a au moins 14 exploitations à contrôler, ce qui est supérieur à l'objectif communautaire (10 exploitations). Il est important que les 3 contextes d'échantillonnage décrits soient pris en compte. Le nombre d'exploitations à prélever dans le contexte -3- (exploitations de parentales dont aucun des troupeaux n'a été placé sous APMS ou APDI dans les 12 derniers mois) permet d'atteindre l'objectif communautaire, s'il n'a pas été atteint par ailleurs. Ainsi, dans l'exemple, une seule exploitation par organisation de production peut être contrôlée, cela permet de respecter tous les objectifs. Toutefois, si le département n'avait hébergé aucun troupeau sous APMS ou APDI au cours des 12 derniers mois, et aucun troupeau de sélection/grand-parentales, alors les 10 exploitations minimales à contrôler auraient du être sélectionnées dans le contexte -3-, toutes les organisations étant représentées, avec une répartition des inspections à votre appréciation.

Tous les troupeaux d'une exploitation visée font l'objet de prélèvements. Lorsqu'un site d'exploitation ne fonctionne pas en âge unique, tous les troupeaux sont malgré tout échantillonnés, même si certains animaux n'ont pas entre 30 et 45 semaines d'âge.

Les prélèvements à effectuer sont *a minima* les mêmes que les prélèvements à l'initiative de l'exploitant, cf annexe I point 2 de l'arrêté du 4 décembre 2009.

Par ailleurs, un prélèvement d'échantillons par l'autorité compétente peut remplacer un prélèvement d'échantillons à l'initiative de l'exploitant dans le cadre du programme de lutte obligatoire.

En vue de la réalisation du bilan annuel, il conviendra d'enregistrer le nombre de troupeaux contrôlés dans l'année, pour chaque contexte défini plus haut (1, 2, 3).

3- La Charte Sanitaire

La présente note fournit les documents nécessaires pour établir les conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire destinées aux troupeaux de dindes de reproduction. **L'objectif est que l'ensemble des ateliers de dindes de reproduction pour lesquels les propriétaires demandent l'adhésion à la Charte Sanitaire disposent d'une convention signée avant le 30 mars 2010.**

- **Annexe 3 :** demande d'adhésion à la Charte Sanitaire et engagement au respect de ses conditions pour un atelier de dindes de reproduction. Ce document est à envoyer complété par les propriétaires des troupeaux de dindes reproductrices souhaitant adhérer à la Charte Sanitaire. Cette demande devra être accompagnée de la déclaration d'activité, si celle-ci n'a pas été préalablement communiquée à la direction en charge des services vétérinaires, et du Relevé d'Identité Bancaire du propriétaire des troupeaux.

- **Annexe 4 :** demande d'adhésion à la Charte Sanitaire et engagement au respect de ses conditions pour un couvoir dindes.

- **Annexes 5 et 6 :** modèles de convention pour les adhésions à la Charte Sanitaire des troupeaux de dindes reproductrices ainsi que des couvoirs de dindes.

  - Chaque convention est produite par la direction en charge des services vétérinaires **après réception d'une demande d'adhésion à la Charte Sanitaire**, **vérification** de la conformité aux conditions requises et **inspection** de l'établissement demandeur.

  - Par **dérogation à cette obligation d'inspection préalable**, prévue à l'article 2, point IV, de l'arrêté du 22 décembre 2009, la direction en charge des services vétérinaires peut accorder la convention **en 2010**, sans inspection préalable, pour les adhérents du Contrat de Progrès mis en place par le CIDEF. Toutefois, les établissements qui demanderont leur adhésion à la Charte Sanitaire en 2010 devront tous être inspectés au cours de l'année 2010. Dès le 1er janvier 2011, la dérogation ne sera plus autorisée et tous les établissements devront être inspectés avant la qualification Charte Sanitaire et l'établissement de la convention.

  - La Charte Sanitaire fixe des conditions sur la provenance des animaux : pour un atelier adhérent, les animaux doivent provenir d'un atelier adhérent, et d'un couvoir également adhérent (sauf dérogation pour les introductions). Pendant une période transitoire, soit jusqu'au 30 mars 2010, il sera toléré que les ateliers adhérant à la Charte Sanitaire aient reçu ou reçoivent des animaux d'ateliers ou de couvoirs non encore adhérents.

  - Dans tous les cas, le respect rigoureux des critères de la Charte Sanitaire doit être vérifié ensuite régulièrement selon une **programmation** basée sur une analyse de risques, prenant en compte les résultats des inspections précédentes ou des accidents sanitaires.

- La date de signature de la convention fixe l'ouverture des **droits à l'indemnisation** prévue par l'arrêté du 22 décembre 2009. Par dérogation prévue à l'article 4 de cet arrêté, et **jusqu'au 30 mars 2010**, si l'infection est déclarée avant signature de la convention Charte Sanitaire, une indemnisation pour l'élimination précoce du troupeau infecté peut être accordée si le propriétaire du troupeau contaminé dispose d'une attestation d'adhésion au Contrat de Progrès géré par le CIDEF, et si la demande d'adhésion dûment complétée a été envoyée préalablement à la déclaration d'infection (APDI), cachet de la Poste faisant foi.

- Le dispositif transitoire mis en place en 2010 a pour objectif de ne pas pénaliser les professionnels ayant adhéré à la démarche de progrès par les délais nécessaires à l'inspection de tous les ateliers. Le respect des conditions de fonctionnement est toujours vérifié avant l'attribution des indemnités d'élimination. Cette règle sera particulièrement suivie pour les troupeaux pour lesquels, du fait de la mise en place du dispositif en 2010, l'inspection préalable à l'adhésion n'aura pas été réalisée. Les accouveurs doivent en être avertis et être particulièrement vigilants à ce que chacune des exploitations soit conforme tant pour les aménagements que pour le fonctionnement.

Vous modifierez les modèles ci-joints selon vos besoins. Notamment, il convient d'adapter les modèles de conventions au mode de gestion administrative que vous avez choisi dans votre département, à savoir tacite reconduction ou renouvellement par voie d'avenant. J'attire votre attention sur le fait que le choix de l'une ou l'autre option ne doit pas conduire à un déficit de suivi des conventions en cours, et que les déclarations de mise en place, qui doivent faire l'objet d'une surveillance stricte, sont également l'occasion d'une mise à jour et d'un éventuel contrôle.

Les conventions peuvent être établies pour tout un site d'élevage (établissement) voire pour un propriétaire (plusieurs établissements), l'essentiel étant que chaque atelier apparaisse parfaitement identifié (code INUAV) dans le tableau de la convention. En cas de suspension de convention ou de suppression d'un atelier, vous réaliserez un avenant ou rééditerez une convention qui abrogera la précédente. Dans le cas d'une convention pour plusieurs établissements, vous adapterez le modèle au contexte (mention « les établissements »).

Tout comme pour la Charte Sanitaire *Gallus gallus*, le respect du plan de lutte, et en particulier du volet déclaration de mise en place, fait partie intégrante des conditions d'adhésion. Le renouvellement des conventions est un moment opportun pour cette vérification, notamment pour les exploitations n'ayant pas fait l'objet d'inspections récentes. Je vous rappelle que vous pouvez dénoncer le contrat à tout moment, en cas de constats de non respect des conditions d'adhésion.

En résumé, **au moment de la mise en place du plan de lutte obligatoire**, les propriétaires de troupeaux de dindes de chair souhaitant faire adhérer leur(s) atelier(s) à la Charte Sanitaire doivent envoyer les pièces suivantes :

- déclaration d'activité
- déclaration de mise en place
- certificat d'origine ou bon de livraison pour les dindes en préponte
- demande d'adhésion à la Charte Sanitaire et engagement au respect des conditions de celles-ci
- Relevé d'Identité Bancaire
- en 2010 : attestation d'adhésion au Contrat de Progrès de l'établissement d'accouvaison.

Il convient par ailleurs que chaque direction en charge des services vétérinaires vérifie et mette à jour SIGAL en fonction des informations recueillies.

La « Fiche d'accompagnement d'isolat de *Salmonella* » destinée au LNR *Salmonella* de Ploufragan figurera dans une prochaine note de service.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – C.V.O.
Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1 : Déclaration d'activité d'un propriétaire de troupeau(x) de dindes reproductrices

A adresser signée (propriétaire et vétérinaire sanitaire) au Directeur en charge des services vétérinaires du département où sont situés les troupeaux.
Déclaration obligatoire en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2009 à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de dindes reproductrices.

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DES TROUPEAUX

Nom ou raison sociale :	**Adresse postale :**	**Téléphone :**
Nom et qualité du responsable de l'établissement :		**Télécopie et e-mail :**

Exploitations où sont détenues les volailles

Nom et adresse de l'éleveur et raison sociale de l'exploitation	N de SIRET	Téléphone	Télécopie / courriel	Vétérinaire sanitaire* (nom et coordonnées)	Noms des délégataires du vétérinaire sanitaire	Coordonnées du laboratoire**

***** désigné pour les opérations de prophylaxie et de police sanitaire
****** choisi pour effectuer les analyses bactériologiques des prélèvements effectués dans le cadre du dépistage obligatoire de certaines salmonelles

ATELIERS OU SONT DETENUES LES VOLAILLES

Adresse du lieu d'hébergement et coordonnées géographiques (si connues) Si différente de celle de l'éleveur *(une ligne par atelier)*	N d'identification (code usuel et/ou INUAV)	Etage de production (pedigrees, grand-parentales, parentales)	Stade de production (préponte, ponte)	Surface occupée par les volailles	Capacité (nombre maximum de volailles)

Fait le

Nom du propriétaire de l'établissement :……..

Signature du propriétaire :

Nom du vétérinaire sanitaire de l'établissement :……..

Signature du vétérinaire sanitaire :

ANNEXE 2 : Déclaration de mise en place d'un troupeau de volailles - Espèce *Meleagris gallopavo*

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de dindes de reproduction

PROPRIETAIRE DES ANIMAUX :
Nom ou raison sociale ……
Adresse ……..
Groupement ……
Tél.: …… Fax : ……

ELEVAGE : N SIRET :…… Coordonnées géographiques: ……

Nom de l'éleveur : …… Adresse: ……
Adresse de l'élevage si différent …… Code bâtiment usuel :…… Code INUAV (si connu) :……

Vétérinaire sanitaire de l'élevage de volailles …….. (sous réserve de l'accord de l'éleveur)

Délégataire(s) : ……..

TROUPEAU MIS EN PLACE DATE DE MISE EN PLACE : ... / ... / ... NOMBRE EXACT DE VOLAILLES MISES EN PLACE : mâles :……femelles :……

☐ Pedigree ☐ Grand-parentales ☐ Parentales **Souche :**……..

☐ Dindonneaux d'un jour	- Couvoir d'origine : …… adhérant à la Charte Sanitaire* : ☐ oui ☐ non - Ateliers parentaux : …….. - Références précises des vaccins *Salmonella* prévus (nom, laboratoire, sérovar) : ……
☐ Dindonneaux détassés	- Age à la mise en place : …… - Ateliers d'origine: …… adhérant à la Charte Sanitaire* : ☐ oui ☐ non - Références précises des vaccins *Salmonella* prévus (nom, laboratoire, sérovar) : ……
☐ Dindes adultes	- Age à la mise en place : …… - Ateliers de pré-ponte : ……..adhérant à la Charte Sanitaire* : ☐ oui ☐ non - Ateliers de première ponte (en cas de mise en place en seconde ponte)…….. adhérant à la Charte Sanitaire* : ☐ oui ☐ non - Références précises des vaccins *Salmonella* administrés en préponte (nom, laboratoire, sérovar) : ……

* Charte Sanitaire définie dans les arrêtés du 22 décembre 2009.

Certifié exact à …….. Le …… Pour les entreprises, nom et fonction du signataire : ……..

Signature du propriétaire:

ANNEXE 3

Demande d'adhésion à la Charte Sanitaire et engagement d'un établissement hébergeant un troupeau de volailles reproductrices de l'espèce *Meleagris gallopavo*.

Propriétaire du troupeau (nom et adresse) : …… N de SIRET :…….
Eleveur (nom et adresse) : ……..
Adresse et identification du lieu d'hébergement du troupeau : ……..
Etage et stade de production : ……
Nom et qualité du signataire

Je certifie exact le descriptif des conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement ci-dessous.
Signature

Sont joints à la présente demande les documents suivants :

- Plan d'aménagement de l'élevage ;
- Dans la mesure du possible, un ou plusieurs plans détaillant les différents circuits (personnes, animaux, produits, déchets) ;
- La procédure de dératisation – désinsectisation* ;
- Le protocole de nettoyage et désinfection* ;
- Les règles de protection sanitaire en cas d'intervention extérieure* ;
- La procédure d'alerte du vétérinaire sanitaire ;
- L'attestation d'adhésion au Contrat de Progrès de la Société d'accouvaison, le cas échéant (2010) ;
- La grille d'auto-évaluation suivante, dûment complétée.

* A titre transitoire, un délai pourra être accordé pour l'envoi des documents concernés (*) jusqu'au 31 mars 2010, date à laquelle l'ensemble des pièces demandées devra être parvenu à la direction en charge des services vétérinaires. Au delà de cette date, la non transmission d'une des pièces pourra donner lieu à une suspension de Charte Sanitaire.

*

Grille d'auto-évaluation du respect des critères de la Charte Sanitaire

Codification de la notation : + : Existant et satisfaisant
0 : Absent ou insuffisant, mais mise en conformité prévue (préciser l'échéance dans la colonne commentaires et précisions)
- : Absent ou insuffisant, et mise en conformité non prévue
NC : Non concerné

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire **déclaré par le demandeur (auto-évaluation)**	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
RESPECT DE LA REGLEMENTATION PRE-EXISTANTE - Installations classées - Protection animale					
PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT : **1. Accès délimités** - Accès limités (clôture, chaîne ou barrière sur la route, à préciser) et désinfection des véhicules - Enregistrement des interventions extérieures (identité de l'intervenant, structure, mention de toute éventuelle visite dans un élevage de volailles dans les 48 heures) - Protection des accès aux bâtiments (portes des bâtiments fermées, accès interdit) - Pour les parcours plein air : clôture grillagée intégrale en bon état - Récupération des eaux de nettoyage / raccordement aux eaux usées pour les bâtiments étanches (bétonnés) **2. Sas sanitaire** **- Sas 2 ou 3 zones à l'entrée de l'établissement (préciser : 2 ou 3 zones)** **- Sas 2 ou 3 zones à l'entrée chaque bâtiment (préciser : 2 ou 3 zones)** - Conception des sas suivant le principe de la marche en avant - Aptitude au nettoyage et désinfection (surfaces (sols et murs) lisses, lavables et désinfectables) - Présence d'un lave-mains (à commande non manuelle, équipé de distributeurs de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique et d'une poubelle) - Présence de douches - Présence de tenues de travail spécifiques (combinaisons, bottes, coiffes) pour le personnel et les visiteurs - Sas propre et rangé - Utilisation correcte du sas par le personnel et les visiteurs et utilisation des tenues complètes par tous - Si un seul sas 3 zones à l'entrée de l'établissement, circulation entre les bâtiments uniquement par des allées bétonnées - Affichage du protocole d'entrée dans le bâtiment					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire **déclaré par le demandeur (auto-évaluation)**	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
3. Abords - Propres (désherbage ou tonte régulière) - Epandage de chaux vive en périphérie de bâtiment à chaque décontamination - Mise en place d'un plan de circulation et de gestion des flux afin d'éviter les contaminations croisées - Aire de stationnement éloignée des bâtiments d'hébergement des dindes - Pose de gouttières ou aménagement des fossés (bétonnés ou empierrés) - présence d'appâts fonctionnels à l'intérieur et en périphérie du bâtiment **4. Aires d'accès au sas et bâtiment(s) stabilisées** - Empierrement, plate-forme bétonnée en pignon et en sortie de fientes **5. Stockage et enlèvement des cadavres** - Enceinte à température négative pour le stockage des cadavres - Conteneur clos et étanche, sur une aire bétonnée et stabilisée en limite d'élevage pour mise à disposition de l'équarrissage - Désinfection du bac d'équarrissage *a minima* entre chaque bande, nettoyage *a minima* après chaque enlèvement					
<u>AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT :</u> **1. Surfaces** **-** Aptitude au nettoyage et à la désinfection (soubassements nettoyables et désinfectables (parpaings enduits), parois internes lisses et imperméables) - Sol régulier, en matériau dur, imputrescible et imperméable **2. Lutte contre la pénétration des oiseaux, des insectes et des rongeurs** - Dératisation et désinsectisation (présence d'appâts, enregistrement des opérations et numérotation des appâts) - Procédure de dératisation – désinsectisation interne (procédure à joindre) - Existence éventuelle d'un contrat avec un intervenant extérieur - Absence de nuisible (grillages en bon état, isolant en bon état, absence de trous et de plaques disjointes) **3. Matériel en bon état, démontable, désinfectable et en parfait état d'entretien** - circuit d'abreuvement - circuit d'alimentation - circuit de collecte des œufs - circuit d'aération (préciser également le type de ventilation, statique ou dynamique) - cages ou nids de ponte - circuit de fientes					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire **déclaré par le demandeur (auto-évaluation)**	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
4. Matériel spécifique à l'élevage					
<u>ENTRANTS :</u> **1. Animaux** - Origine : établissements adhérant à la Charte Sanitaire. Dans le cas contraire, préciser les garanties présentées (en cas d'introduction par exemple) **-** Bande unique (*a minima* pour chaque bâtiment) - Même âge dans tout le site d'élevage (conseillé) - Vide complet systématique entre les périodes de production d'au moins deux semaines **2. Dans les élevages de reproducteurs, propreté interne des camions de transport** - Contrôle de l'hygiène pour le transport des volailles (protocole à définir) **3. Eau** **-** Contrôle de la « potabilité » de l'eau (annuellement pour le réseau public, semestriellement pour le réseau privé) **4. Litière** - Protection de la litière neuve par une couverture - Utilisation de paille / copeaux / granulés (à préciser) - En cas d'utilisation de paille, traçabilité et prise en compte du risque salmonelles **5. Aliments** - Les aliments proviennent ou proviendront (échéance à préciser) d'une usine répondant aux critères de l'Agrément « Salmonelles » - Existence d'une procédure écrite pour la surveillance de la contamination des camions de transport d'aliment **6. Palettes et conditionnements** **-** Désinfection et stockage des palettes sur site et avant pénétration dans l'atelier - Stockage hygiénique des alvéoles en carton, neuves ou en plastiques, nettoyées et désinfectées - Existence d'un protocole de nettoyage et désinfection des alvéoles réutilisables, le cas échéant **<u>CONDUITE DE L'ELEVAGE :</u>** **1. Conduite du troupeau** - Respect du délai de déclarations de sortie et de mise en place des troupeaux **2. Maîtrise des interventions extérieures** - Règles de protection sanitaire écrites : (à joindre en annexe) **3. Alerte du vétérinaire sanitaire** - Alerte systématique dès constatation de morbidité ou mortalité - Procédure écrite : (à joindre en annexe)					

Niveau de conformité aux prescriptions de la Charte Sanitaire **déclaré par le demandeur (auto-évaluation)**	+	0	-	NC	Précisions ou commentaires éventuels
4. Traçabilité - Identification des bandes et des produits : préciser ses modalités **5. Nettoyage, désinfection et vide sanitaire** - Systématique après le départ des animaux - Protocole écrit adapté à l'exploitation : (à joindre en annexe) - Protocole écrit de nettoyage et désinfection renforcé en cas de positivité pour les sérotypes de *Salmonella* visés par la réglementation, validé par le vétérinaire sanitaire - Procédure de contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection (à détailler) **7. Gestion des œufs à couver** - Ramassage fréquent des œufs et stockage dans une salle distincte de la salle d'élevage - Retrait immédiat des oeufs sales ou fêlés - Désinfection rapide après la ponte (préciser le protocole ; la fiche technique du désinfectant doit être présente sur site) - Transport vers le couvoir par un véhicule et du matériel propres et désinfectés, le véhicule étant réservé à cet usage (procédure à joindre) **8. Gestion des fientes** **-** Stockage des fumiers et des litières dans le respect du code de l'environnement et de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par *Salmonella* **9. Gestion des eaux souillées** - Système d'évacuation des eaux de nettoyage. Décrire le dispositif (réseau, fosse définitive, fosse temporaire…) **REGISTRE D'ELEVAGE :** - Présence de tous les documents exigés **DEPISTAGE DE *SALMONELLA* :** - Les résultats d'analyse sont conservés à partir du 1er janvier 2010 sur le site d'élevage pendant 3 ans.					

ANNEXE 4 : Demande d'adhésion à la Charte Sanitaire et engagement d'un couvoir *Meleagris gallopavo*.

Propriétaire couvoir (nom et adresse) : …… N de SIRET :……..
Responsable technique : ……..
Coordonnées du responsable technique : Téléphone…… Télécopie……..Courriel……..
Adresse et identification couvoir : ……..
Capacité d'incubation :……

Nom et qualité du signataire

Je certifie exact le descriptif de l'établissement établi par les documents ci-joints
Signature

Sont joints à cette demande les documents suivants :

- personnes à contacter selon responsabilités, et organigramme fonctionnel (nom et n de tel) ;
- personnel, nombre total et répartition, notamment en production ;
- nature exacte de l'activité ;
- plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses sources d'approvisionnement en eau potable, et le cas échéant, en eau non potable, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux ;
- identification des établissements et troupeaux fournisseurs d'œufs à couver, précisant, le cas échéant, leur adhésion à la Charte Sanitaire ou au Contrat de Progrès (année 2010 uniquement) ;
- attestation d' adhésion au Contrat de Progrès mis en place par le CIDEF, le cas échéant (année 2010 uniquement) ;
- Procédure d'alerte et de gestion des positifs.

Sont disponibles sur site, en vue d'une inspection, les documents suivants :

- Description des conditions de fonctionnement (organisation du travail pour le personnel, traitement des œufs à couver) ;
- Protocole de nettoyage – désinfection ;
- Protocole de dératisation – désinsectisation ;
- Traçabilité (méthode utilisée, maîtrise des achats et des troupeaux fournisseurs) ;
- Modalités d'enregistrement de la traçabilité et des résultats depuis le cahier de couvoir ;
- Notification précise des circuits (personnel, œufs à couver, air, déchets et matériel sale) : respect de la marche en avant, secteur propre, secteur sale
- Description des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé (dont ventilation) ;
- Attestation de conformité de l'eau aux conditions de l'arrêté du 22 décembre 2009 ;
- Analyse des principaux points critiques.

ANNEXE 5

Modèle de convention individuelle relative à l'adhésion à la Charte Sanitaire d'un ou plusieurs ateliers hébergeant des reproducteurs de l'espèce *Meleagris gallopavo*

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Meleagris gallopavo*, désigné ci-dessous arrêté « lutte » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*, désigné ci-dessous arrêté « financier » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur en charge des services vétérinaires ;

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture représenté par M. le Préfet du département
d'une part,

ET

M
résidant à *(adresse complète),*
propriétaire des animaux élevés dans l'établissement ci-dessous faisant l'objet de la présente convention, ci-dessous dénommé « le contractant »
d'autre part,

(adresse complète et nom de l'éleveur s'il n'est pas le propriétaire des animaux),

Ateliers concernés :

N SIRET	Code usuel (POULA)	Code bâtiment (INUAV)	Type d'atelier (Futurs reproducteurs ou reproducteurs)	Code identification des OAC (ateliers de ponte)	Adresse	Capacité	Vétérinaire sanitaire	Délégataires

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :
Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier ».

ARTICLE 2 :
L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et de l'arrêté « financier ».

ARTICLE 3 :
Le Ministre chargé de l'Agriculture apporte son soutien financier au contractant pour la mise en oeuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les volailles de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* défini par l'arrêté « lutte », conformément aux dispositions de l'arrêté « financier ».
Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et de l'arrêté « financier », le contractant peut percevoir des aides financières forfaitaires dont les montants sont fixés par l'arrêté « financier » pour la mise en oeuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par *Salmonella*, ainsi que pour le traitement thermique des œufs qui en sont éventuellement issus. Ces aides financières sont versées sous réserve que les animaux sont éliminés dans un délai d'un mois suivant la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux dispositions du chapitre II de l'arrêté « financier ».

Le montant des indemnités allouées est déterminé par l'âge des animaux à la date de l'élimination.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté « financier » est allouée par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de :

Code banque : Code guichet :

N de compte : Clé RIB :

Banque :

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en oeuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants ***(préciser les modalités de transmission des justificatifs : nature, forme, périodicité)***.

ARTICLE 4 :
Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier », auquel procédera le Directeur en charge des services vétérinaires ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 :
La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'article 2, point II, de l'arrêté « financier ». Les bénéfices de la convention peuvent être à nouveau accordés, y compris pour le troupeau en cours, après correction des non conformités.

ARTICLE 6 :
La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier ». La convention est alors caduque.

ARTICLE 7 :
En application de l'arrêté « financier », les indemnités prévues ne sont pas attribuées en cas de non respect des dispositions des arrêtés « lutte » et « financier », ainsi que de la présente convention. Notamment, tout contrôle défavorable vis-à-vis des installations classées pour la protection de

l'environnement rendra la présente convention caduque, quel que soit le moment de la constatation. De plus, le bénéfice des indemnités d'abattage sera perdu si l'effectif déclaré ou autorisé a été dépassé sur le site à un quelconque moment de la vie du ou des troupeaux concernés. L'effectif indiqué sur un éventuel dossier de régularisation pourra être pris en compte après l'avis du Directeur en charge des services vétérinaires.

ARTICLE 8 :
La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant / tacite reconduction. ***(rayer la mention inutile)***.

ARTICLE 9 :
Les indemnités d'élimination ne sont pas allouées si les conditions d'adhésion figurant à l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2009 ne sont pas respectées. Cela est valable notamment en 2010 pour les troupeaux ayant bénéficié de l'adhésion à la Charte Sanitaire sans inspection préalable, si une non conformité vis-à-vis des conditions de la Charte Sanitaire est constatée lors de l'inspection au moment de la suspicion d'infection.

ARTICLE 10 :
La présente convention comporte 10 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Visa du vétérinaire sanitaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

Visa de l'Eleveur

Le Contractant (nom, qualité) Le Préfet

ANNEXE 6: Modèle de convention individuelle relative à l'adhésion à la Charte Sanitaire d'un établissement d'accouvaison - dindes

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Meleagris gallopavo*, désigné ci-dessous arrêté « lutte » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*, désigné ci-dessous arrêté « financier » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur en charge des services vétérinaires,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture, représenté par Monsieur le Préfet du département

d'une part,

ET

M
résidant à *(adresse complète),*
propriétaire ou exploitant de l'établissement d'accouvaison faisant l'objet de la présente convention,

(raison sociale et adresse de l'établissement),

ci-dessous dénommé "le contractant"
d'autre part,

Ateliers concernés

N SIRET	Code Couvoir	Adresse	Capacité d'incubation	Vétérinaire sanitaire	Délégataire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :
Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier ».

ARTICLE 2 :
L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté « lutte », et de l'arrêté « financier ».

ARTICLE 3 :
Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier », auquel procédera le Directeur en charge des services vétérinaires ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 :
La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'arrêté « financier ». Les bénéfices de la convention peuvent être à nouveau accordés après correction des non conformités.

ARTICLE 5 :
La qualification Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté « lutte » et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté « financier ». La convention est alors caduque.

ARTICLE 6 :
La convention peut être suspendue en particulier en cas de non respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :
La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant / tacite reconduction. ***(rayer la mention inutile)***.

ARTICLE 8 :
La présente convention comporte 8 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Visa du vétérinaire sanitaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

Le Contractant (nom, qualité)

Le Préfet